

une analyse approfondie de la question, nous avons proposé, pour traiter le problème de l'eau, une approche qui soit compatible avec la constitution, avec le fédéralisme actuel et avec les méthodes de gestion modernes. Nous reconnaissons qu'il faudrait maintenant en faire autant pour l'air et le sol et qu'il est indispensable d'avoir pour tous trois une action concertée. Nous prenons ici la première mesure aujourd'hui mais il serait rétrograde, à mon avis, de simplifier le processus à l'excès et d'élargir la portée de cette mesure législative pour qu'elle s'applique à tout l'environnement, car sa validité serait douteuse sur le plan constitutionnel. De plus, les éléments de gestion, si nécessaires au succès, ne sont pas les mêmes pour l'eau que pour l'air. Par exemple, les cours d'eau sont bien définis, comme d'ailleurs leurs aspects interjuridictionnels, mais les segments de l'atmosphère ont des limites fluides et imprécises.

• (3.40 p.m.)

J'ajouterai, dans le même ordre d'idée, qu'on a beaucoup parlé, au cours du débat, du rapport entre le projet de loi sur les ressources en eau du Canada et la loi sur les pêcheries. Je tiens à redire que chacune de ces mesures législatives réaffirme, à sa façon, que ces domaines sont de compétence fédérale; le libellé en a été soigneusement établi pour se conformer aux champs d'application et à l'ordre dans lequel elles seront appliquées. La loi sur les ressources en eau du Canada constitue un véhicule législatif très large pour la gestion des eaux, quelle qu'en soit l'utilisation, et repose entièrement sur la collaboration des provinces. Elle fournira à l'entrepreneur des normes très explicites quant aux effluents, normes qui auront été établies selon des régimes approuvés de gestion qualitative des eaux, pour que les usagers puissent bénéficier au maximum de tout le cours d'eau. Il appartiendra à l'entrepreneur de choisir les méthodes les plus efficaces pour satisfaire à ces normes, mais il devra bel et bien s'y conformer sous peine de sanctions sévères.

La loi sur les pêcheries, elle, est l'affirmation d'une seule compétence constitutionnelle. L'application peut se faire sans grande planification et ne dépend pas, dans la même mesure, de la coopération entre provinces. Tout en étant immédiate, elle est fondée sur une seule utilisation. Elle ne fixe pas de normes exagérées et elle compte obtenir les modifications à l'usine par des négociations avec les principales industries. Nous proposons que la Loi sur les pêcheries soit notre arme immédiate contre la pollution de l'eau, partout au Canada où l'on trouve du poison, et nous rendons cette loi plus rigoureuse à cet effet. La méthode de gestion, incontestablement plus lente à mettre en application, aura des effets plus importants en

fin de compte à cause de la planification concertée qu'elle comporte, et d'un plus grand recours à l'ingéniosité de l'entrepreneur dans le cadre d'une économie de marché libre. Nous mettrons cette politique plus ample en application le plus tôt possible dans tous les grands bassins fluviaux du Canada. Prises dans l'ensemble, les deux méthodes sont réalistes et affirment de façon pratique notre compétence et nos responsabilités.

L'on nous a souvent raillés, monsieur l'Orateur, parce que nous utilisons ces deux lois dans la lutte contre la pollution de l'eau, mais à notre avis c'est un moyen très sensé d'obtenir à la fois des résultats à court terme et à long terme. Ensemble, les deux lois permettent une politique fédérale qui protégera dès maintenant les eaux dans toutes nos provinces et préparera leur exploitation dans les meilleures conditions à l'avenir. De nouvelles lois constitueront pour les eaux des Territoires du Nord-Ouest et des mers Arctiques une protection semblable relevant exclusivement du fédéral.

Monsieur l'Orateur, tout le monde à la Chambre n'était pas d'accord sur le projet d'emploi de forces économiques venant s'ajouter à la force coercitive de l'interdiction. Nous disons et répétons que des redevances de pollution ajoutées aux normes officielles de pollution constitueront un encouragement puissant à une amélioration constante. Nous estimons finalement qu'il faut tenir compte de l'expérience acquise en Allemagne et en France ainsi que de l'avis des experts, et c'est ce que nous comptons faire.

Nous avons trouvé un terrain assez vaste, mais non pas complet sur deux ou trois questions. Il pourrait être utile de faire une expérience d'étiquetage des détergents afin d'inciter le contrôle volontaire des phosphates jusqu'à ce que l'interdiction de les fabriquer soit pleinement efficace. Mais nous pensons que la réglementation de l'étiquetage serait mieux à sa place dans une mesure législative sur les produits de consommation. Nous applaudissons également à l'idée que la consultation est essentielle au succès de ce bill. Au lieu de dire simplement qu'il faut recourir à la consultation lorsque celle-ci est appropriée, nous avons fait de la consultation et de la collaboration des caractéristiques fondamentales de l'ensemble du bill. Il est fait mention de la collaboration avec les provinces dans le préambule même. La première disposition exécutoire, l'article 3, porte exclusivement sur la conclusion d'arrangements avec les provinces aux fins de la consultation. Toutes les dispositions de planification et d'application sont rédigées de façon à assurer des entreprises de coopération.

[M. Orange.]